SEANCE DU 18 MARS 2026

PRESENTS : MM. M. Alain PONCELET, **Bourgmestre**;
M. François LAGNEAU, M. Freddy ARNOULD, M. Dominique PRIGNON, Mme. Valérie LAFARQUE, **Échevins**;
Mme. Anne CARROZZA, **Présidente du CPAS (voix consultative)**;
M. Yvon MOLINE, **Conseiller - Président**;
M. Jean-Pol HANNARD, M. Jacques POLINARD, Mme. Marie-Claire FRANCOIS, M. Philippe LEONARD, Mme Marjorie MARLET, Mme. Bérengère MAZAY, M. Stéphane DAUVIN, M. Jean-Louis COSTARD, M. Gérard CULOT, Mme. Anne-Françoise TAHAY, M. Nicolas DEUXANT, **Conseillers**;
Mme Eline HEGYI, **Directrice générale**;

Le Conseil,

A l'ouverture de séance, M. Nicolas DEUXANT n'est pas encore conseiller communal. Il le devient à l'issue du point 2 de l'ordre du jour.

Ordre du jour

Séance publique

1. Démission d'un conseiller communal
2. Remplacement d'un conseiller communal - Vérification des pouvoirs - Prestation de serment
3. Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance
4. Informations : communication
5. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
6. Prestation de serment de la directrice financière
7. Organe de consultation du bassin de mobilité - Désignation d'un représentant suite à la démission de Mme Anne CARROZZA
8. IMIO - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale suite à la démission de Mme Anne CARROZZA
9. Commission Communale de l'Accueil - Désignation d'un représentant suite à la démission de Mme Anne CARROZZA
10. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale suite à la démission de Mme Anne CARROZZA
11. Opérateur de Transport de Wallonie - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale suite à la démission de Mme Anne CARROZZA
12. Organe d'administration de l'Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne - Désignation du représentant communal suite à la démission de Mme Anne CARROZZA
13. SCRL Foyer Centre Ardenne - Désignation d'un représentant (Assemblées Générales) suite à la démission de Mme Anne CARROZZA
14. Désignation du quart communal - CCATM
15. Programmation FEDER 2021-2027 – Mesure 8 / Portefeuille 477 « Utilisation raisonnée des ressources énergétiques dans les bâtiments publics en province de Luxembourg » Projet 1 – Rénovation énergétique des bâtiments publics sur le territoire de la province de Luxembourg Bâtiment de l'Espace Solmon (hall des ouvriers – Réfectoire & sanitaires) à Paliseul (Rue d'Acremont, 12 à 6850 Paliseul) : désignation de la commune pour devenir bénéficiaire du subside et prendre en charge le solde non subsidié en lien avec le projet énergétique FEDER.
16. Dossier 1731 « Révision du schéma de développement communal – 2026 » : Décision de principe et approbation des conditions et choix du mode de passation
17. Projet : « Rénovation énergétique du bâtiment de l'Espace Solmon (hall des ouvriers – Réfectoire & sanitaires) à Paliseul – Programmation FEDER 21-27 » - convention relative à la désignation d'IDELUX projets publics comme AMO – approbation relation « In House »
18. Dossier 1720 "Entretien de voirie extraordinaire 2025 " : Approbation des conditions et choix du mode de passation
19. Règlement-Redevance pour les emplacements au marché du terroir : dérogation pour le Télévie Carlsbourg
20. Règlement pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site web, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux
21. CLDR : approbation du rapport 2025
22. Rapport annuel 2025 conseiller énergie

23. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée : approbation
24. Agence pour une vie de qualité (AVIQ) — Obligation d'emploi de travailleurs handicapés : état des lieux au 31/12/2025 - Information
25. Vente de bois aux particuliers : modification des conditions particulières
26. Rapport financier du PCS 2025 et modification du plan : approbation
27. CCCA : Démissions et dissolution du CCCA
28. Questions orales - partie publique

Points supplémentaires

29. Démission d'un conseiller de l'action sociale
30. Désignation d'un nouveau conseiller de l'action sociale - Election de plein droit

Huis clos

31. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
32. Désignations d'agents – Information
33. Questions orales - huis clos

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Démission d'un conseiller communal

Vu le courrier du 18/02/2026 par lequel le conseiller communal Claudy THOMASSINT présente sa démission de sa fonction de conseiller communal ;
Vu l'article L1122-9 du CDLD stipulant que "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.*
La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée." ;
Considérant qu'en démissionnant de sa fonction de conseiller communal, Monsieur Claudy THOMASSINT est de facto démissionnaire de tous ses mandats dérivés ;
PREND ACTE de la démission de Monsieur Claudy THOMASSINT de sa fonction de conseiller communal
DECIDE de notifier la présente décision à l'ensemble des intercommunales et autres associations, dans lesquelles Monsieur Claudy THOMASSINT était représentant communal.

2. Remplacement d'un conseiller communal - Vérification des pouvoirs - Prestation de serment

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 13/10/2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;
Vu la démission de M. Claudy THOMASSINT ce jour par le Conseil communal, de sa fonction de conseiller communal ;
Considérant que M. Claudy THOMASSINT s'était présenté, lors des élections du 13/10/2024, sur la liste Actions Pour Vous ;
Considérant que le premier suppléant sur la liste Actions Pour Vous à l'issue des élections du 13/10/2024 est M. Nicolas DEUXANT ;
Considérant qu'en conséquence de cela, M. Nicolas DEUXANT, premier suppléant sur la liste Actions Pour Vous a été invité à venir prêter serment à la séance de ce jour ;
La Directrice Générale donne lecture du rapport, daté du 09/03/2026, duquel il résulte que les pouvoirs de M. Nicolas DEUXANT, [redacted] ont été vérifiés par le service Population de la commune ;
Considérant qu'à la date de ce jour, M. Nicolas DEUXANT
- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 § 2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;
Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;
Monsieur le Président invite alors M. Nicolas DEUXANT à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu, en application de l'article L1126-1 du CDLD.
M. Nicolas DEUXANT prête le serment suivant :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
M. Nicolas DEUXANT est dès lors déclaré installé dans sa fonction de conseiller communal.

M. Nicolas DEUXANT participe à la séance avant la discussion du point.

3. Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;
Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil, arrêté en séance du 28/01/2025, et plus particulièrement son article 2 prévoyant que *"Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé de la sorte :*
-Le Bourgmestre et les Echevins sont indiqués en haut du tableau de préséance, suivis du Président du conseil communal.
-Ensuite, d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.
Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.." ;
Que c'est sur base de ces critères que le tableau de préséance doit être dressé :
Vu la démission de M. Claudy THOMASSINT acté par le conseil communal de ce jour, et la désignation de M. Nicolas DEUXANT comme conseiller communal ;
Attendu qu'il convient dès lors d'arrêter un nouveau tableau de préséance ;
À l'unanimité ;
ARRETE comme suit le tableau de préséance des membres du conseil communal :

Prénoms et Noms des membres du conseil	***Date de la 1ère entrée en fonction***	***En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 13 octobre 2024.***	***Rang dans la liste***	***Date de naissance***	***Ordre de préséance***
Alain PONCELET	02/12/2024	482	11	[redacted]	1
François LAGNEAU	03/12/2018	349	1		2
Freddy ARNOULD	02/12/2024	469	13		3
Dominique PRIGNON	02/12/2024	450	1		4
Valérie LAFARQUE	02/12/2024	429	6		5
Yvon MOLINE	04/12/2006	306	17		6
Jean Pol HANNARD	01/01/1989	599	3		7
Jacques POLINARD	01/01/1995	540	7		8
Marie-Claire FRANCOIS	01/01/2001	477	10	[redacted]	9
Philippe LEONARD	04/12/2006	1191	1	[redacted]	10
Marjorie MARLET	03/12/2012	536	2		11
Bérengère MAZAY	03/12/2012	436	4		12
Stéphane DAUVIN	03/12/2018	550	5		13
Jean-Louis COSTARD	02/12/2024	426	17		14
Gérard CULOT	02/12/2024	280	15		15
Anne-Françoise TAHAY	18/02/2026	271	2		16
Nicolas DEUXANT	18/03/2026	433	15		17

4. Informations : communication

PREND acte des informations d'actualité communale communiquées par les membres du collège communal :
- M. Le Bourgmestre informe que la SNCB veut placer deux bornes de rechargement électriques à la gare.
- M. le Bourgmestre informe qu'il a demandé à la Zone de police de placer deux radars, ceux-ci seront placés à la Rue de la Station à Paliseul et à la Grande Rue à Carlsbourg.
- M. François LAGNEAU souhaite revenir sur des questionnements issus des dernières séances du conseil communal. Dans ce cadre, il informe que le SPW mobilité ne peut plus être contacté par téléphone, mais doit l'être via le guichet des pouvoirs locaux depuis janvier 2024. Au niveau du CSCH relatif à la pose de filets d'eau, il explique que la différence de prix pour des postes identiques s'explique. Cela est lié au logiciel utilisé par le Service technique provincial depuis plus de 15 ans, et qui prévoit que le prix est variable en fonction de la quantité qu'il y a sur les postes. Pour ce dossier, les lignes rouges présentes dans le plan sécurité servent à attirer l'attention sur le danger, et donc le placement n'est pas toujours précis. Il interpelle également M. DAUVIN sur le fait qu'il se permette d'appeler les auteurs de projet ou architectes des dossiers communaux en cours ; cela pourrait poser problèmes si 17 personnes le font. Il est rappelé aux conseillers communaux que la gestion quotidienne appartient au collège communal, en application des règles de compétences des organes prévues dans le CDLD. Enfin, M. LAGNEAU précise à Mme FRANCOIS que les conseillers communaux avaient été invités le 06/05/2025 à la mise à l'honneur des bénévoles de Commune propre et du Grand nettoyage.

5. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique

Par 15 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Yvon MOLINE, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT, Anne-Françoise TAHAY) et 2 abstentions (M. Jean-Pol HANNARD absent lors du dernier conseil communal et M. Nicolas DEUXANT qui n'était pas conseiller communal à l'époque),
DECIDE d'approuver le PV de la séance du 18/02/2026 - partie publique.

6. Prestation de serment de la directrice financière

Vu la délibération du 20/01/2026 par laquelle le conseil communal a désigné Madame [redacted] en qualité de Directrice financière stagiaire à temps plein pour une période d'un an ;
Vu l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la prestation de serment du Directeur financier ;
Considérant que le serment suivant *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"* doit être prêté en séance publique du conseil communal, entre les mains du Président ;
Madame [redacted] prête le serment suivant "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution, et aux lois du peuple belge" entre les mains de Monsieur Yvon MOLINE, Président du Conseil communal, avant d'entrer en fonction.
Elle est désignée Directrice financière et effectuera un stage, pour une période d'un an, du 01/04/2026 au 31/03/2027, à temps plein, dans la perspective d'une nomination définitive au 01/04/2027.

7. Organe de consultation du bassin de mobilité - Désignation d'un représentant suite à la démission de Mme Anne CARROZZA

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu l'article 5 septies du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, introduit par le décret du 29 mars 2018 ;
Vu l'article 3 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité durable et à l'accessibilité ;
Vu la désignation de Mme Anne CARROZZA, par le conseil communal, en date du 26/02/2025, comme représentante de la commune au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité, ce jusqu'au terme de la présente législature ;
Vu la démission de Mme Anne CARROZZA de son poste de conseillère communale, reçue en date du 26/01/2026 et acceptée par le Conseil communal lors de sa séance du 18/02/2026 ;
Considérant que la commune doit être représentée par un représentant communal (issu du collège communal) pour siéger au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité du SPW infrastructures ;
Que le collège communal présente Mme Anne-Françoise TAHAY pour le représenter ;
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation de Mme Anne-Françoise TAHAY pour représenter la commune de Paliseul au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité, ce durant toute la présente législature.

8. IMIO - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale suite à la démission de Mme Anne CARROZZA

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal

votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'intercommunale IMIO ;
Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Vu la décision du conseil communal du 08/01/2025 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-minorité pour la désignation des délégués communaux aux Assemblées générales des intercommunales ;
Vu la désignation de M. François LAGNEAU, Mme Valérie LAFARQUE, Mme Anne CARROZZA, M. Stéphane DAUVIN et M. Jean-Pol HANNARD, par le conseil communal, en date du 28/01/2025, comme représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, ce jusqu'à la fin de la présente législature ;
Vu la démission de Mme Anne CARROZZA de son poste de conseillère communale, reçue en date du 26/01/2026 et acceptée par le Conseil communal lors de sa séance du 18/02/2026 ;
Considérant qu'il convient, pour le conseil communal, de désigner un représentant issu de la majorité ;
Vu l'acte de présentation de candidat reçu à savoir : Mme Anne-Françoise TAHAY (majorité) ;
Attendu que le nombre de candidat correspond au nombre de poste à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation du représentant communal suivant au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, ce jusqu'à la fin de la présente législature, en remplacement de Mme Anne CARROZZA :

- Mme Anne-Françoise TAHAY

9. Commission Communale de l'Accueil - Désignation d'un représentant suite à la démission de Mme Anne CARROZZA

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et notamment son article 6 §1er relatif à la création d'une Commission Communale de l'Accueil ;
Vu la désignation de M. Jean-Louis COSTARD (suppléant : M. François LAGNEAU), M. Yvon MOLINE (suppléante : Mme. Anne CARROZZA) et Mme Marjorie MARLET (suppléant : M. Stéphane DAUVIN), par le conseil communal, en date du 18/12/2024, comme représentants effectifs et suppléants de la commune à la CCA, ce jusqu'au terme de la présente législature ;
Vu la démission de Mme Anne CARROZZA de son poste de conseillère communale, reçue en date du 26/01/2026 et acceptée par le Conseil communal lors de sa séance du 18/02/2026 ;
Considérant que par application de la clef d'hondt, un poste revient à la minorité, et deux postes reviennent à la majorité ;

Considérant que les suppléants doivent également respecter cette répartition majorité/minorité et sont liés aux membres effectifs ;
Considérant qu'il convient, pour le Conseil communal de désigner 1 membre suppléant issu de la majorité ;
Vu l'acte de présentation de candidat reçu à savoir :
- Mme Anne-Françoise TAHAY pour la majorité ;
Attendu que le nombre de candidat correspond au nombre de poste à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation de Mme Anne-françoise TAHAY comme représentante communale (suppléant de M. Yvon MOLINE) à la CCA, ce jusqu'au terme de la présente législature.

10. <u>Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale suite à la démission de Mme Anne CARROZZA</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu les statuts de l'ALE (Agence Locale pour l'Emploi) de Paliseul qui prévoient en l'article 5 la désignation de 6 personnes désignées par le Conseil communal (lorsque l'ALE est composée de 12 membres) ;
Vu la désignation de M Yvon MOLINE (suppléant : M. François LAGNEAU), M.Freddy ARNOULD (suppléant : M. Gérard CULOT), Mme Valérie LAFARQUE (suppléante : Mme. Anne CARROZZA), Mme. Marjorie MARLET (suppléant : M. Jean Pol HANNARD), Mme Bérengère MAZAY (suppléant : M. Philippe LEONARD) et Mme Marie-Claire FRANCOIS (suppléant : M. Jacques POLINARD), par le conseil communal, en date du 18/12/2024, comme représentants effectifs et suppléants de la commune à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi, ce jusqu'au terme de la présente législature ;
Vu la démission de Mme Anne CARROZZA de son poste de conseillère communale, reçue en date du 26/01/2026 et acceptée par le Conseil communal lors de sa séance du 18/02/2026 ;
Attendu que les représentants communaux sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, en appliquant la clef d'Hondt au clivage majorité - minorité, en application de l'article L1234-2 du CDLD ;
Attendu que, appliquée à la composition actuelle du Conseil communal de Paliseul, cette proportionnelle attribue 3 sièges à la majorité et 3 sièges à la minorité ;
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à la désignation d'un nouveau représentant suppléant issu de la majorité pour représenter la Commune au sein de l'ALE ;
Attendu que ce représentant ne doit pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;
Vu l'acte de présentation de candidat reçu à savoir :
- M. Dominique PRIGNON pour la majorité ;
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation de M. Dominique PRIGNON comme représentant communal (suppléant de Mme Valérie LAFARQUE) à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi, ce jusqu'au terme de la présente législature.

11. <u>Opérateur de Transport de Wallonie - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale suite à la démission de Mme Anne CARROZZA</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;
Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal

votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu la désignation de Mme Anne CARROZZA, par le conseil communal, en date du 28/01/2025, comme représentante au sein de l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie, ce durant la présente législature ;
Vu la démission de Mme Anne CARROZZA de son poste de conseillère communale, reçue en date du 26/01/2026 et acceptée par le Conseil communal lors de sa séance du 18/02/2026 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau membre du conseil communal pour représenter ce dernier au sein de l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
Vu le seul acte de présentation reçu/ les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- Mme Anne-Françoise TAHAY (majorité)
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que Mme Anne-Françoise TAHAY est désignée comme représentant du conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie, ce durant la présente législature.

12. <u>Organe d'administration de l'Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne - Désignation du représentant communal suite à la démission de Mme Anne CARROZZA</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu la désignation de Mme Anne CARROZZA, par le conseil communal, en date du 26/03/2025, comme représentante de la commune au sein de l'Organe d'administration de l'Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne, jusqu'au terme de la présente législature ;
Vu la démission de Mme Anne CARROZZA de son poste de conseillère communale, reçue en date du 26/01/2026 et acceptée par le Conseil communal lors de sa séance du 18/02/2026 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant du conseil communal au sein de l'Organe d'administration de l'Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne jusqu'au terme de la présente législature ;
Considérant qu'il convient de désigner un conseiller apparenté au groupe "MR" ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus, à savoir :
- M. François LAGNEAU (majorité)
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation du représentant communal suivant au sein de l'Organe d'administration de l'Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne, ce jusqu'à la fin de la présente législature :

- M. François LAGNEAU (apparenté au groupe "MR").

13. <u>SCRL Foyer Centre Ardenne - Désignation d'un représentant (Assemblées Générales) suite à la démission de Mme Anne CARROZZA</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Considérant l'affiliation de la commune de PALISEUL à la SCRL Le Foyer Centre Ardenne ;
Vu la désignation de M. Gérard CULOT (majorité), Mme Anne CARROZZA (majorité) et Mme Bérengère MAZAY (minorité), par le conseil communal, en date du 28/01/2025, comme représentants au sein de l'Assemblée générale de la SCRL Foyer Centre Ardenne, ce jusqu'au terme de la présente législature ;
Vu la démission de Mme Anne CARROZZA de son poste de conseillère communale, reçue en date du 26/01/2026 et acceptée par le Conseil communal lors de sa séance du 18/02/2026 ;
Attendu que le conseil communal doit désigner un nouveau délégué ayant la qualité d'élu pour représenter la commune à l'Assemblée générale du Foyer Centre Ardenne ;
Attendu que cette désignation doit respecter la règle de proportionnalité ;
Considérant dès lors qu'il convient de désigner un représentant issu de la majorité ;
Vu l'acte de présentation de candidat reçu, à savoir :
- M. François LAGNEAU (majorité) ;
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que M. François LAGNEAU (majorité) est désigné comme représentant du conseil communal au sein de l'Assemblée générale de la SCRL Foyer Centre Ardenne, en remplacement de Mme Anne CARROZZA, ce jusqu'au terme de la présente législature.

14. <u>Désignation du quart communal - CCATM</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial ;
Vu la décision du conseil communal en séance du 26/05/2025 désignant le quart communal de la CCATM comme suit :

Membres quart communal <u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
CARROZZA Anne (Femme - [redacted] - Commerçante - PALISEUL)	MOLINE Yvon (Homme - [redacted] - Retraité - CARLSBOURG)
THOMASSINT Claudy (Homme - [redacted] Directeur opérationnel Mutualité socialiste du Luxembourg - FAYS-LES-VENEURS)	MAZAY Bérengère (Femme - [redacted] Employée secteur bancaire) OFFAGNE)

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la CCATM approuvé par le conseil le 24/09/2025 ;
Vu l'arrêté ministériel du 06/11/2025 approuvant la composition de la CCATM et son R.O.I. ;
Vu la démission de Madame Anne CARROZZA de ses fonctions de conseillère communale, actée au conseil du 18/02/2026 ;
Vu la démission de Monsieur Claudy THOMASSINT de ses fonctions de conseiller communal, actée ce jour ;
Considérant que ces démissions entrainent de facto la démission de leurs mandats dérivés ;
Considérant l'article 2 du ROI, les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part ;
Qu'ils ne sont cependant pas forcément conseillers communaux ;
Considérant que les membres du quart communal ne sont pas tenus de candidater ;
Considérant l'article 5 du ROI, lors de la fin prématurée d'un mandat résultant d'une démission, le conseil communal pourvoit au remplacement du mandat d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
Considérant que sont donc désignés Monsieur MOLINE Yvon comme membre effectif de la CCATM pour la majorité et Madame Bérengère MAZAY comme membre effectif de la CCATM pour la minorité ;
Considérant qu'il convient de pourvoir à leur remplacement comme membre suppléant ;
Considérant que les listes de la majorité propose comme membre suppléant : CARROZZA Anne - Femme - [redacted] - Commerçante - Paliseul ;
Considérant que la liste de la minorité propose comme membre suppléant : DEUXANT Nicolas - Homme - [redacted] - Soudeur dans une entreprise de construction - OUR ;
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation des membres suivants constituant :

Membres quart communal Effectifs	 Suppléants
MOLINE Yvon (Homme - [redacted] - Retraité - CARLSBOURG)	CARROZZA Anne - Femme - [redacted] - commerçante - Paliseul
MAZAY Bérengère (Femme - [redacted] - Employée secteur bancaire) OFFAGNE)	DEUXANT Nicolas - Homme - [redacted] - soudeur dans une entreprise de construction - OUR

Cette décision sera transmise au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

15. Programmation FEDER 2021-2027 – Mesure 8 / Portefeuille 477 « Utilisation raisonnée des ressources énergétiques dans les bâtiments publics en province de Luxembourg » Projet 1 – Rénovation énergétique des bâtiments publics sur le territoire de la province de Luxembourg Bâtiment de l'Espace Solmon (hall des ouvriers – Réfectoire & sanitaires) à Paliseul (Rue d'Acremont, 12 à 6850 Paliseul) : désignation de la commune pour devenir bénéficiaire du subside et prendre en charge le solde non subsidié en lien avec le projet énergétique FEDER.

Considérant le Plan Air Climat Energie (PACE 2030) approuvé par le Gouvernement Wallon le 04/04/2019 ;
Considérant la Stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme du bâtiment, intégrant le Plan national Energie Climat 2030, approuvé le 28/11/2019 par le Gouvernement wallon et précisant les directives en vue d'atteindre les objectifs énergétiques d'ici 2050 ;
Considérant que la commune de Paliseul adhère à la Convention des maires depuis 26/04/2017 ;
Considérant que dans le cadre de la convention des maires, l'objectif est de diminuer les émissions de CO^2 de 55% d'ici 2030 et d'atteindre une neutralité carbone d'ici 2050 ;
Considérant que l'appel à projets de la nouvelle programmation FEDER 2021-2027 a officiellement été lancé le 11/03/2022 ;
Considérant l'objectif stratégique 2 (OST 2) de cette programmation FEDER 2021-2027, « une Wallonie plus verte » et son objectif 2.1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » ;
Considérant que l'OST 2 et son objectif 2.1 se concrétisent au sein du programme opérationnel et du complément de programmation FEDER 2021-2027 par la mesure 8 « Rénovation énergétique des bâtiments publics régionaux et locaux » ;
Considérant le portefeuille de projets 266 « Utilisation raisonnée des ressources énergétiques dans les bâtiments publics en province de Luxembourg » chapeauté par IDELUX Projets publics ;
Vu le souhait de la commune de Paliseul de procéder à la rénovation énergétique de bâtiments communaux, dont son bâtiment de l'Espace Solmon (hall des ouvriers – Réfectoire & sanitaires) à Paliseul (Rue d'Acremont, 12 à 6850 Paliseul) ;
Vu l'opportunité de financement FEDER pour ce projet ;
Considérant la volonté communale d'intégrer un projet à Paliseul dans ce portefeuille de projets ;
Considérant que la rénovation énergétique du bâtiment de l'Espace Solmon (hall des ouvriers – Réfectoire & sanitaires) à Paliseul (Rue d'Acremont, 12 à 6850 Paliseul) contribuera à diminuer les consommations en énergie de celui-ci ;
Vu l'accord de principe de la commune de Paliseul du 31/01/2022 d'intégrer ce bâtiment de l'Espace Solmon (hall des ouvriers – Réfectoire & sanitaires) à Paliseul (Rue d'Acremont, 12 à 6850 Paliseul) dans la fiche projet FEDER ;
Considérant que ce projet est lié à des objectifs environnementaux :

- Diminution des consommations en énergie primaire : 97.257,50 kWh/an

- Diminution des émissions de gaz à effet de serre : 25.018.85 kg équ CO2/an ;

Vu l'estimation du projet de rénovation énergétique du bâtiment de l'Espace Solmon (hall des ouvriers – Réfectoire & sanitaires) à Paliseul (Rue d'Acremont, 12 à 6850 Paliseul) dressé par IDELUX Projets publics sur base de l'audit énergétique réalisé en mai 2022, d'une mise à jour de l'estimation des travaux par l'équipe d'auteur de projet en novembre 2025 et d'une actualisation de cet audit énergétique en mars 2026, honoraires compris (22%) pour un montant de 1.190.675.39 € TVAC ;
Considérant que la rénovation énergétique du bâtiment de l'Espace Solmon (hall des ouvriers – Réfectoire & sanitaires) à Paliseul (Rue d'Acremont, 12 à 6850 Paliseul) a été retenue dans le vaste projet « FEDER 2021-2027 – Rénovation énergétique des bâtiments publics sur le territoire de la province de Luxembourg » déposée par IDELUX Projets publics et qu'un montant de 409.349,67 € a été dédié à la rénovation énergétique dudit bâtiment en commune de Paliseul ;
Considérant que les travaux éligibles FEDER pourront être subventionnés au taux de 90%, montant auquel s'ajoute un forfait pour les honoraires de 7% sur les travaux éligibles ;
Vu le dépôt de la fiche projet le 24 mai 2022 « Projet 1 – Rénovation énergétique des bâtiments publics sur le territoire de la province de Luxembourg » déposée par IDELUX Projets publics et reprenant la rénovation énergétique de 7 bâtiments publics les plus énergivores et les moins performants sur le territoire de la province de Luxembourg pour un budget (dépenses éligibles) de 15.028.266,98 € TVAC ;
Vu la décision du Gouvernement Wallon en séance du 03/07/2025 décidant d'octroyer une subvention à IDELUX Projets publics pour la réalisation des projets du portefeuille 266 d'un montant de 13.525.440,28 € ;
Vu que la rénovation énergétique du bâtiment de l'Espace Solmon (hall des ouvriers – Réfectoire & sanitaires) à Paliseul (Rue d'Acremont, 12 à 6850 Paliseul) a été retenue et qu'un montant de 409.349,67 € a été octroyé ;
Considérant que l'investissement total du projet est actuellement estimé à 1.190.675,39 € TVAC (honoraires compris) et que le subside dédié au bâtiment est de 409.349,67 €, la part communale estimée s'élève à 781.325,72 € TVAC ;
Considérant qu'IDELUX Projets publics a déposé, en octobre 2025, une demande de complément budgétaire correspondant à une augmentation de 15% du budget éligible figurant dans la fiche approuvée par Gouvernement wallon, et ce, pour faire face notamment à la révision des prix et aux adaptations nécessaires aux projets ;
Considérant que le subside obtenu est lié aux travaux de rénovation énergétique (dont un forfait de 7% de frais d'honoraires compris) et que le solde et les autres travaux seront à charge de la commune de Paliseul ;
Considérant que la période d'éligibilité des dépenses s'achève le 31/12/2029 ;
Vu la décision du collège communal du 23/07/2025 approuvant la participation de la commune de Paliseul pour ce projet énergétique du bâtiment de l'Espace Solmon (hall des ouvriers – Réfectoire & sanitaires) à Paliseul (Rue d'Acremont, 12 à 6850 Paliseul) ;
Considérant qu'il peut exister un certain délai (12 à 18 mois) entre le paiement des dépenses et la liquidation des subsides ;
Vu que pour des raisons techniques liées à la programmation FEDER 2021-2027 la fiche projet a été déposée par IDELUX Projets publics en tant que bénéficiaire du subside ;
Considérant que pour des questions de refacturation entre la commune et IDELUX Projets publics, et de TVA, il est préconisé que la commune soit bénéficiaire du subside pour son propre bâtiment ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026 ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 06/03/2026, conformément à l'article L-1124-40 du CDLD ;
Vu l'avis de légalité positif rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 18/03/2026 ;
À l'unanimité ;
DECIDE de financer le solde à charge de la dépense du projet FEDER 2021-2027 et la totalité des travaux supplémentaires par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026.
DECIDE de devenir bénéficiaire du subside et charge IDELUX Projets publics de réaliser les démarches administratives.

A la demande de M. Philippe LEONARD, le Président du conseil octroie une suspension de séance.

16. <u>Dossier 1731 « Révision du schéma de développement communal – 2026 » : Décision de principe et approbation des conditions et choix du mode de passation</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) approuvé par le Gouvernement wallon le 24/05/2024, entré en vigueur le 01/08/2024 ;
Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; qu'il oriente les décisions régionales et communales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre ;
Considérant que le SDT contient plusieurs cartes thématiques et une cartographie des centralités dans les communes ; qu'il définit les centralités, les cœurs de centralité, les axes structurants de centralité, les espaces excentrés, les cœurs excentrés, les pôles, les aires de développement et les axes et réseaux de communication et de transport ;
Considérant que les dispositions définies à l'article 245, §1er du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement Territorial (CoDT) prévoient que, sauf à l'égard des permis visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8°, les indications du SDT entrent en vigueur et s'appliquent aux schémas d'orientation locaux, permis et certificats d'urbanisme n° 2 six années après son entrée en vigueur ;
Considérant qu'en cas d'incompatibilité entre un schéma de développement communal adopté selon les dispositions en vigueur à la veille du 01/04/2024, et les indications du schéma de développement du territoire adopté après cette date, il est fait application de ces dernières ;
Considérant qu'il importe pour la commune, dans les 6 ans, d'adopter un Schéma de développement communal global (SDC) définissant une stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal ;
Considérant que cette stratégie territoriale définit les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, les principes de mise en oeuvre des objectifs, la structure territoriale qui identifie et exprime cartographiquement la structure bâtie, la structure paysagère, les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie et le maillage écologique à l'échelle du territoire communal ;
Considérant que le SDC contiendra le cas échéant des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale, des propositions de révision de plan de secteur, et la liste des SDP, SOL et GCU à élaborer, réviser ou abroger ;
Considérant que suivant l'article D.II.12.§1er du CoDT, le SDC est établi à l'initiative du conseil communal ;
Considérant le cahier des charges N° 774-2026 relatif au marché "Révision d'un schéma de développement communal - 2026" établi par le service Urbanisme ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 87.603,31 € hors TVA ou 106.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 93004/733-51 (n° de projet 20260051) ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 06/03/2026, conformément à l'article L-1124-4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité positif rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 18/03/2026 ;
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT, Anne-Françoise TAHAY) et 8 abstentions (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Nicolas DEUXANT),
DECIDE :
Article 1er : du principe de réviser totalement le schéma de développement communal global de la commune de Paliseul.
Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 774-2026 et le montant estimé du marché "Révision d'un schéma de développement communal - 2026", établis par le service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.603,31 € hors TVA ou 106.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 93004/733-51 (n° de projet 20260051).
Article 5 : de confier cette révision à un auteur de projet disposant d'un agrément de type 1 octroyé par le ministre de l'Aménagement du territoire.
Article 6 : d'informer de la présente décision :
- La Fonctionnaire déléguée de la Province de Luxembourg, Place Didier, n° 45 à 6700 ARLON ;
- Le Service public de Wallonie – Territoire – Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, n° 1 à 5100 JAMBES.

17. Projet : « Rénovation énergétique du bâtiment de l'Espace Solmon (hall des ouvriers – Réfectoire & sanitaires) à Paliseul – Programmation FEDER 21-27 » - convention relative à la désignation d'IDELUX projets publics comme AMO – approbation relation « In House »

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le souhait de la commune de Paliseul de procéder à la rénovation énergétique de bâtiments communaux, dont le bâtiment de l'Espace Solmon (hall des ouvriers – Réfectoire & sanitaires) à Paliseul (Rue d'Acremont, 12 à 6850 Paliseul) ;
Vu l'opportunité de financement FEDER 2021-2027 pour ce projet ;
Considérant le portefeuille de projets 266 « Utilisation raisonnée des ressources énergétiques dans les bâtiments publics en province de Luxembourg » chapeauté par IDELUX Projets publics ;
Vu le dépôt de la fiche projet le 24/05/2022 « Projet 1 – Rénovation énergétique des bâtiments publics sur le territoire de la province de Luxembourg » déposée par IDELUX Projets publics et reprenant la rénovation énergétique de 7 bâtiments publics les plus énergivores et les moins performants sur le territoire de la province de Luxembourg pour un budget (dépenses éligibles) de 15.028.266,98 € TVAC ;
Vu la décision du Gouvernement Wallon en séance du 3 juillet 2025 décidant d'octroyer une subvention à IDELUX Projets publics pour la réalisation des projets du portefeuille 266 d'un montant de 13.525.440,28 € ;
Vu que la rénovation énergétique du bâtiment de l'Espace Solmon (hall des ouvriers – Réfectoire & sanitaires) à Paliseul (Rue d'Acremont, 12 à 6850 Paliseul) a été retenue et qu'un montant de 409.349,67 € a été dédié à la rénovation énergétique dudit bâtiment ;
Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans ce projet complexe ;
Considérant qu'en première approche et sans que cela engage IDELUX Projets publics, il apparaît que pour mener à bien ce projet, les prestations d'IDELUX Projets sont estimées à 50.208,80 € HTVA sur base du taux horaire actuel.
En détail :

- Les prestations d'IDELUX Projets publics en phase « Administrative » du projet sont estimées à 8h par mois.

 Cette phase « Administrative » correspond (cf. points 4.1 & 4.2 de la convention d'AMO) à la désignation de l'équipe de projet et autres prestataires nécessaires au projet, à l'accompagnement de la commune dans les différentes phases du projet (pré-étude, étude, …), le suivi vers le pouvoir subsidiant (Comité d'accompagnement, rapport semestriel, …), au montage du projet, au suivi de la procédure de marché de travaux.

 Nous considérons ces prestations d'octobre 2025 à février 2027

 Soit, pour 17 mois en phase « Administrative », un total de 136 heures pour un montant total des prestations d'IDELUX Projets publics de 26.095,68€ HTVA sur base du taux horaire actuel.
- Les prestations d'IDELUX Projets publics en phase de « Mise en oeuvre » du projet sont estimées à 10h par mois.

 Cette phase de « Mise en oeuvre » correspond (cf. point 4.3 de la convention d'AMO) au suivi technique et administratif durant la période de mise en œuvre du projet, et ce, avec les entreprises, la commune, le pouvoir subsidiant, l'équipe de projet, …

 Nous considérons ces prestations de mars 2027 à décembre 2027

 Soit, pour 10 mois en phase de « Mise en oeuvre », un total de 100 heures pour un montant total des prestations d'IDELUX Projets publics de 19.188,00€ HTVA sur base du taux horaire actuel.

Ces honoraires sont à majorer de 1 % du montant des subsides liquidés et des prestations de candidature et de suivi d'octroi de subside.
À titre purement indicatif, le détail des prestations pour les différentes phases pourrait être le suivant. Cette ventilation théorique par phase pourrait faire l'objet de glissement entre différentes phases, et ce, en fonction des contraintes rencontrées en cours de projet.

Phase de la mission	Nombre d'heures estimées	€ HTVA
1. Candidature et suivi d'octroi subside (Hors prestations prises en charge par le fond d'expansion économique IDELUX) jusqu'au 30 septembre 2025	Répartition entre les projets retenus	1.542,06€
2. Désignation de l'équipe de projet et des prestataires pour la réalisation des études préalables, le cas échéant	20 h	3.837,60 €
3. Accompagnement jusqu'au stade avant-projet	15 h	2.878,20 €
4. Accompagnement jusqu'au stade projet	20 h	3.837,60 €
5. Accompagnement pour permis et autorisations	20 h	3.837,60 €
6. Suivi « chef de file » FEDER	21 h	4.029,48 €
7. Accompagnement en procédure de passation des marchés publics	20 h	3.837,60 €
8. Montage du projet	20 h	3.837,60 €

1. Accompagnement en phase de mise en œuvre du projet	100 h	19.188,00 €
1% de subside		3.383,06 € (sur base du subside dédié actuellement au bâtiment)
TOTAL :		**50.208,80 €**

Considérant que les honoraires seront rémunérés au taux horaire de 135 €/h indexé, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010. Pour information, le taux horaire en 2025 est fixé à 191,88 €/h HTVA ;
Considérant que l'estimatif des travaux ne constitue qu'une première approche préliminaire, qui ne peut être engageante ;
Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;
Considérant que IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant le projet de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'IDELUX Projets publics et repris en annexe à titre indicatif ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 articles 421/73351:20220030.2024, 421/73351:20220030.2026;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 06/03/2026, conformément à l'article L-1124-40 du CDLD ;
Vu l'avis de légalité positif rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 18/03/2026 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
1° de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la commune dans le projet de rénovation énergétique de bâtiments communaux ;
2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant ;
3° d'approuver au montant estimatif de 50.208,80 € HTVA ou 60.839,77 €TVAC ;
4° de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, articles 421/73351:20220030.2024, 421/73351:20220030.2026.

18. <u>Dossier 1720 "Entretien de voirie extraordinaire 2025 " : Approbation des conditions et choix du mode de passation</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien de voirie extraordinaire 2025" a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-116 relatif à ce marché établi le 02/02/2026 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
Considérant le Plan de sécurité – santé et son annexe rédigé par GENIE TEC BELGIUM, Noville, 54 à 6600 BASTOGNE ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.258,45 € hors TVA ou 299.182,72 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 (article n°421/73160 – Projet n° 20250013.2026) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13/02/2026, conformément à l'article L-1124-40 du CDLD ;
Vu l'avis favorable avec commentaires rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 27/02/2026 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025-116 du 02/02/2026 et le montant estimé du marché "Entretien de voirie extraordinaire 2025", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.258,45 € hors TVA ou 299.182,72 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 (article n° 421/73160 – Projet n° 20250013.2026).

19. Règlement-Redevance pour les emplacements au marché du terroir : dérogation pour le Télévie Carlsbourg

Vu le règlement-redevance relatif aux emplacements au marché du terroir, tel qu'arrêté par le conseil communal en séance du 27/10/2025 ;
Vu la redevance perçue lors du marché du terroir du 06/03/2026, d'un montant de 7,00 € ;
Considérant que le Télévie Carlsbourg a sollicité la gratuité de l'emplacement, la vente proposée relevant d'une action au profit d'une œuvre caritative ;
Considérant que le Télévie Carlsbourg ne figure pas parmi les groupements ou associations bénéficiant d'une exonération de redevance conformément au règlement précité ;
Considérant dès lors qu'une dérogation au règlement-redevance est nécessaire pour pouvoir accorder un remboursement ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € HTVA et que l'avis du receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité, conformément à l'article L1124-40 du CDLD :
Considérant que le receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 06/03/2026 et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
À l'unanimité ;
DECIDE, en dérogation au règlement-redevance pour les emplacements au marché du terroir, d'accorder au Télévie Carlsbourg le remboursement de la redevance de 7,00 € perçue lors du marché du terroir du 06/03/2026.

20. Règlement pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site web, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu le règlement pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site internet, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux de l'administration communale de Paliseul, arrêté en séance du conseil communal du 16/02/2023 ;
Considérant qu'il est du ressort de l'Administration communale de soutenir, dans la mesure de ses moyens, les mouvements, organisations, ASBL et associations de fait actives sur le territoire communal et contribuant au dynamisme, à la cohésion et à la vie sociale locale ;
Considérant les différents canaux de communication disponibles, à savoir panneau d'affichage LED, écrans de l'Hôtel de Ville et de l'Espace Francken, Paliseul News, site web, réseaux sociaux ,... ;
Considérant que ces canaux d'information peuvent être un soutien actif à la communication des différents acteurs locaux ayant leur siège ou leurs activités sur le territoire communal ;
Considérant que, dans le cadre du subside obtenu pour le panneau d'affichage LED, la commune s'est engagée à respecter l'utilisation suivante : diffusion d'informations à caractère touristique à destination du grand public et pour faire la promotion d'évènements ayant lieu dans la commune de Paliseul et dans les communes voisines ;
Considérant que ce soutien à la communication et à la diffusion d'informations via ces différents canaux communaux peut être considéré comme un subside en nature ;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour et d'améliorer le règlement communal susmentionné afin de clarifier les conditions d'accès, d'actualiser les modalités techniques et d'harmoniser les critères d'éligibilité pour l'ensemble des supports d'information communaux ;

À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er. Utilisation page Facebook et site web communal

1.1. Finalité des supports officiels

La page Facebook et le site web communal ne peuvent servir qu'à la communication de messages d'intérêts publics et d'informations relatives aux activités organisées tant par l'Administration communale que par les différentes institutions para-communales (CPAS, RCA, PNAM, Parc national, ADL, etc.).

1.2. Communications d'intérêt public

Sont considérées comme des communications d'intérêt public et peuvent donc être diffusées via la page Facebook et le site web communal, les informations provenant des catégories suivantes :

- **Journées officielles et campagnes de sensibilisation**

Communications liées à des journées internationales, nationales ou régionales officiellement reconnues (santé, droits environnement, prévention, solidarité, etc.), ayant pour objectif d'informer, de sensibiliser ou de protéger la population dans le cadre d'actions d'intérêt général.

- **Organismes et institutions exerçant une mission de service public**

Informations issues d'organismes publics, d'institutions régionales ou fédérales, ou d'acteurs exerçant une mission de service public (SPW, SPF, FOREM, ORES, ONE, etc.), dès lors qu'elles présentent un intérêt direct pour les citoyens, même si ces organismes ne sont pas implantés sur le territoire communal.

- **Organismes agréés en santé et prévention**

Informations émanant d'organismes agréés, reconnus ou mandatés en matière de santé et de prévention (Croix-Rouge, AVIQ, SPF Santé, etc.).

- **Services de sécurité**

Messages provenant des services de police ou de secours, en lien avec leurs missions officielles (prévention, sécurité, interventions, recommandations à la population, etc.).

1.3. Activités locales d'intérêt général (usage exceptionnel)

À titre exceptionnel, les comptes officiels peuvent relayer des activités organisées sur le territoire communal pour autant qu'elles présentent un caractère caritatif (par exemple, évènements organisés au profit d'associations locales). Ce relais nécessite toutefois une demande préalable et un accord explicite du collège communal.

Article 2. Utilisation des autres canaux de communication

2.1. Organisations établies sur la commune de Paliseul

Les ASBL et autres organisations établies sur la commune de Paliseul et proposant des activités ayant pour but de dynamiser la vie locale du territoire communal de Paliseul, peuvent bénéficier d'une diffusion de leur communication via les canaux suivants :

- **Paliseul News** (rubrique *Agenda*) ;
- **Paliseul News** (sous forme d'affiche ou de texte à raison de 3 fois par an et sous réserve d'un espace rédactionnel suffisant laissé par la communication prioritaire de messages d'intérêt public) ;
- **Site web communal** (rubrique *Évènements*) ;
- **Panneau d'affichage LED et écrans de l'Hôtel de Ville et de l'Espace Francken** (conforme aux dimensions, spécifications techniques et modalités de transmission décrites à l'article 4).

2.2. Organisations établies sur la commune de Paliseul proposant une activité sur une commune limitrophe

Les ASBL et autres organisations établies sur la commune de Paliseul et proposant des activités ayant pour but de dynamiser la vie locale sur une commune limitrophe peuvent bénéficier d'une diffusion de leur communication via les canaux suivants :

- **Paliseul News** (Rubrique *Agenda) ;*
- **Paliseul News** (Publication sous forme d'affiche ou de texte, 2 fois par an et sous réserve d'un espace rédactionnel suffisant laissé par la communication prioritaire de messages d'intérêt public) ;
- **Site web communal** (Rubrique *Évènements) ;*
- **Panneau d'affichage LED et écrans de l'Hôtel de Ville et de l'Espace Francken** (conforme aux dimensions, spécifications techniques et modalités de transmission décrites à l'article 4).

2.3. Organisations non établies sur la commune, mais proposant une activité dynamisant la vie locale

Les ASBL et autres organisations non établies sur la commune de Paliseul mais proposant des activités contribuant à dynamiser la vie locale du territoire communal peuvent bénéficier d'une diffusion de leur communication via les canaux suivants :

- **Paliseul News** (Rubrique *Agenda) ;*
- **Paliseul News** (Publication sous forme d'affiche ou de texte, 1 fois par an et sous réserve d'un espace rédactionnel suffisant laissé par la communication prioritaire de messages d'intérêt public) ;
- **Site web communal** (Rubrique *Évènements) ;*
- **Panneau d'affichage LED et écrans de l'Hôtel de Ville et de l'Espace Francken** (conforme aux dimensions, spécifications techniques et modalités de transmission décrites à l'article 4).

2.4. Organisations non établies sur la commune et n'ayant pas d'impact sur la vie locale

Les ASBL et autres organisations non établies sur la commune de Paliseul et ne proposant pas des activités ayant pour but de dynamiser la vie locale du territoire communal de Paliseul ne peuvent pas bénéficier des canaux communaux d'informations pour leurs activités.

2.5. Commerçants, artisans, indépendants et acteurs touristiques

Les commerçants, artisans, indépendants et acteurs touristiques dont le siège social est établi sur la commune de Paliseul ne peuvent pas bénéficier d'une diffusion de leurs communications via les canaux de communication communaux.
Ils peuvent toutefois apparaître dans la rubrique *Annuaire* du site web communal, à condition d'en faire la demande auprès de l'Administration communale selon les modalités en vigueur.

Article 3. Modalités d'introduction des demandes de diffusion

3.1. Délais d'introduction et de diffusion

Les demandes doivent être introduites dans un délai raisonnable de minimum 15 jours avant la date de l'évènement. Pour toute diffusion dans le Paliseul News, il convient de se référer au calendrier de parution disponible sur le site web communal.
Les visuels, affiches ou communications seront diffusés au maximum deux mois avant la date de l'évènement, ou, le cas échéant, deux mois avant la date de réservation lorsque celle-ci est antérieure.

3.2 Déclaration obligatoire de manifestation

La diffusion d'une communication relative à un évènement est conditionnée au fait que le demandeur ait préalablement introduit un formulaire d'autorisation de manifestation auprès de l'Administration communale. Les évènements non déclarés ne pourront pas être diffusés sur les canaux de communication communaux (Paliseul News, site web, Totem, écrans, etc.).

Article 4. Formats, exigences techniques et modalités de diffusion des supports numériques

Les communications diffusées sur le panneau d'affichage LED (Totem) de la Grand-Place de Paliseul ainsi que sur les écrans de l'Hôtel de Ville et de l'Espace Francken doivent respecter les exigences techniques suivantes :

4.1. Durée de diffusion

Chaque visuel est diffusé pendant 15 secondes par passage, en alternance avec d'autres communications.

4.2. Formats requis selon le support

Panneau d'affichage LED sur la Grand-Place de Paliseul (Totem) :

- Format : vertical (portrait)
- Résolution : 1080 × 1920 px
- Type de fichier : JPEG ou PNG
- Recommandation : afin de garantir la lisibilité, le visuel doit rester simple et contenir un nombre limité d'informations, les citoyens n'ayant que quelques secondes pour en prendre connaissance.

Écrans de l'Hôtel de Ville et de l'Espace Francken :

- Format : horizontal (paysage)
- Résolution : 1920 × 1080 px
- Type de fichier : JPEG ou PNG

4.3. Respect des formats

Les visuels fournis par les demandeurs doivent impérativement respecter les formats indiqués ci-dessus. En cas de non-conformité, l'Administration communale procèdera au redimensionnement du visuel au moyen d'une plateforme en ligne. Le demandeur est informé qu'un tel redimensionnement peut entraîner une perte de lisibilité, une déformation ou une visibilité réduite du contenu, sans garantie de résultat optimal.

4.4. Période de diffusion

Les visuels peuvent être affichés au maximum deux mois avant la date de l'évènement (ou, à défaut, deux mois avant la date de réservation si celle-ci est antérieure), jusqu'à la date de l'évènement.

4.5. Saturation des supports

En cas d'un nombre trop élevé de demandes, l'affichage pourra être retardé jusqu'à ce qu'un créneau de diffusion se libère. L'Administration effectuera un classement par ordre chronologique de réception des demandes et privilégiera les communications d'intérêt public en priorité.

Article 5. Conformité et qualité des contenus

L'Administration communale se réserve le droit de refuser la diffusion d'un visuel ou d'un contenu :

- s'il contient des fautes d'orthographe ;
- s'il porte atteinte, s'il est jugé inapproprié ou contraire à l'image de la commune ;
- s'il ne respecte pas les conditions techniques prévues dans le présent règlement.

L'Administration peut demander une version corrigée ou adaptée avant diffusion.

Article 6. Priorité des communications d'intérêt public

Les messages d'intérêt public priment sur les autres messages/communications. En cas de besoin de communication urgente de la part de l'Administration communale, les autres messages/communications peuvent être suspendus.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD et entre en vigueur le 5e jour qui suit le jour de sa publication.
Le règlement pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site internet, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux de l'administration communale de Paliseul, arrêté en séance du conseil communal du 16/02/2023, est abrogé.

21. CLDR : approbation du rapport 2025

Vu l'arrêté d'exécution de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20/11/1991 portant exécution du décret du 06/06/1991 relatif au développement rural ;
Vu la circulaire du 10/09/2021 relative au Programme Communal de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2010 approuvant le programme communal de développement rural ;
Vu la décision du Conseil communal du 08/06/2022 relatif à l'approbation de la composition de la commission locale de développement rural et la décision du Conseil communal du 17/08/2022 relatif à l'approbation du ROI de la CLDR;
Considérant le rapport annuel 2025 du Programme de développement rural ;
Considérant qu'aucune réunion de CLDR n'a eu lieu en 2025 et qu'il y a lieu de motiver cela dans le rapport annuel ;
Considérant que l'année 2025 peut être considérée comme une année charnière entre la finalisation de la précédente opération et la mise en place du nouveau projet de PCDR approuvé en 2024 par la Commission ;
Considérant que le projet de PCDR doit contenir :
- une analyse des ressources financières de la commune pour mettre en place les futurs projets ;
- un bilan détaillé de la précédente opération et un justificatif des projets non aboutis ;
Considérant l'incertitude budgétaire qui pèse sur les communes, ce travail nécessite dès lors plus de réflexion ;
Considérant cependant que sont inscrits au budget 2026 l'auteur de projet pour les logements tremplins et la voie lente, marquant ainsi la volonté d'entamer ces projets courant 2026 ;
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver :
- le rapport annuel de la Commission locale de développement rural 2025.
- les rapports financiers, états de situations des dossiers et développements des projets en cours.
- la motivation en ce qui concerne le nombre de réunions de CLDR organisées en 2025.

22. <u>Rapport annuel 2025 conseiller énergie</u>

Vu l'engagement de la Belgique à réduire ses émissions de dioxyde de carbone dans le cadre du Protocole de Kyoto du 11/12/1997, entré en vigueur le 16/02/2005 ;
Vu l'adhésion de la Commune au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région Wallonne ;
Vu l'engagement en mars 2008 de [redacted] en tant que « conseiller énerg-éthique » ;
Vu l'Arrêté du Ministre de l'énergie, visant à octroyer à la commune de Paliseul le budget nécessaire (subvention reprise sur le N° de VISA 24/10513/GERM et le numéro d'engagement juridique 500138690) pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » et plus particulièrement son article 4 et 5 précisant que la commune doit fournir à la Région wallonne un rapport annuel de l'évolution du programme et que ce rapport sera présenté au conseil communal ;
Attendu que la commune de PALISEUL, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;
Attendu que le rapport annuel sera envoyé au Service public de Wallonie (DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable) et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le rapport annuel ci-annexé établi par le Conseiller en Energie.
CHARGE le Conseiller en Energie du suivi de ce rapport.

23. <u>Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée : approbation</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire publiée le 27 mai 2004 au Moniteur Belge concernant l'instauration de conseils consultatifs des personnes handicapées ;
Considérant que le conseil communal a approuvé, à l'unanimité, lors de sa séance du 27/03/2019, la création d'un Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée ;
Vu la décision du conseil communal lors de sa séance du 28/01/2025 de renouveler, pour une durée de 6 ans, le Conseil Consultatif Communal des Personnes Handicapées (CCCPH) de Paliseul ;
Vu la décision du conseil communal lors de sa séance du 24/09/2025 de :

- prendre acte que Madame Valérie LAFARQUE (majorité) et Madame Bérengère MAZAY (minorité) sont désignées comme représentantes du conseil communal au sein du Conseil Consultatif Communal des Personnes Handicapées (CCCPH), ce durant la présente législature ;
- désigner les personnes suivantes comme membres du CCPH (hors représentants communaux) :
 - [redacted]

Considérant que les nouveaux membres du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée se sont réunis pour la première fois le 11/02/2026 ;
Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur proposé par les membres ;
Attendu que ce Règlement d'Ordre Intérieur doit être approuvé le conseil Communal avant d'être appliqué ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur proposé par les membres du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée comme suit :

Commune de Paliseul - Conseil consultatif communal de la Personne Handicapée - Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif communal de la personne handicapée » (CCCPH) l'organe représentant la personne handicapée, qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCPH a pour siège social l'administration communale sise Grand-Place 1 à 6850 Paliseul.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCPH est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Art. 4 - Le CCCPH a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des personnes handicapées. Le CCCPH émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets/avis/recommandations qu'il a initiés.
Art. 5 - Le CCCPH dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCPH a pour missions[1] de :

- examiner la situation des personnes handicapées tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des personnes handicapées dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des personnes handicapées,
- faire prendre conscience aux personnes handicapées du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des personnes handicapées, et des aidants proches, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des personnes handicapées, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des personnes handicapées,
- offrir aux personnes handicapées l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes handicapées,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des personnes handicapées,
- coordonner la diffusion, auprès des personnes handicapées et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCPH et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des personnes handicapées et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les personnes handicapées.
- […]

5. Composition

Art. 7 - On entend par « personne handicapée », toute personne ayant une relation avec le handicap.
Art. 8 - Le CCCPH se compose de 9 membres effectifs, 2 représentants du conseil communal et une secrétaire-employée de l'administration communale.
Art. 9 - Les membres effectifs et/ou suppléants du CCCPH doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.
Art. 10 - Les membres du CCCPH peuvent avoir mandat politique mais ils n'ont pas de voix délibérative.

Art. 11 - La répartition des sièges est basée sur une représentation la plus équilibrée possible des quartiers de la commune.
Art. 12 - Les membres du CCCPH sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.
Art. 13 - Le mandat au conseil du CCCPH est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.
Art. 14 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions la personne handicapée, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances et un conseiller de l'opposition sont membres de droit du conseil (sans voix délibérative).
Art. 15 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCPH procédera à son remplacement.

6. Fonctionnement

Art. 16 - Le CCCPH compose le bureau et élit en son sein, parmi les membres, un président et un vice-président. En cas d'absence du Président, c'est le vice-président qui préside le CCCPH.
Art. 17 - Le président convoque le CCCPH chaque fois qu'il le juge utile ou si un tiers au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.
Art. 18 - Le CCCPH se réunit au minimum 4 fois par an. Sauf en cas d'urgence, la convocation doit être adressée par écrit et par mail 7 jours francs avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.
Art. 19 - Le secrétariat est assumé par un membre des services de l'administration communale.
Art. 20 - La secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est envoyé dans le mois qui suit la réunion. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont mis à disposition du Collège communal.
Art. 21 - Le CCCPH ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.
Art. 22 - Le CCCPH peut d'initiative, appeler en consultation des experts ou des invités. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.
Art. 23 - S'il le juge nécessaire, le CCCPH donne une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.
Art. 24 - L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCPH.

7. Révision du ROI.

Art. 25 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCPH. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

8. Entrée en vigueur

Art. 26 - Le présent règlement d'ordre intérieur sera applicable le 5ème jour qui suit sa publication sur le site internet de la commune, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifiés par le décret du 28 mars 2024.
Toute version antérieure de ROI du CCPH est abrogée.
[1] Cette liste n'est pas exhaustive.

24. <u>Agence pour une vie de qualité (AVIQ) — Obligation d'emploi de travailleurs handicapés : état des lieux au 31/12/2025 - Information</u>

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les Provinces, Communes, CPAS et Associations de Services Publics ;
Vu les instructions de l'AVIQ reçues par courrier électronique le 09/01/2026 concernant le rapport qui doit être établi tous les deux ans et communiqué au conseil communal ;
Vu l'obligation pour les Provinces, Communes, CPAS et Associations de Services Publics d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;
Considérant que suivant les données à remplir sur le site de l'AVIQ, le nombre d'emplois qui doivent être occupés par des travailleurs handicapés au sein de l'administration devrait s'élever à 1,65 ETP ;
Considérant le fait que, selon l'état des lieux arrêté au 31/12/2025, le nombre d'emplois qui doivent être occupés par des travailleurs handicapés au sein de notre administration s'élève à 1,76 ETP ;
Considérant dès lors que l'administration remplit cette obligation d'occupation ;
Considérant que cet état des lieux a été transmis à l'AVIQ par la responsable du département RH/Enfance le 10/03/2026 ;
PREND ACTE de l'état des lieux arrêté au 31/12/2025 à la lecture duquel le nombre d'emplois qui doivent être occupés par des travailleurs handicapés au sein de l'administration s'élève à 1,76 ETP, de sorte que l'administration répond à l'obligation d'occupation.

25. <u>Vente de bois aux particuliers : modification des conditions particulières</u>

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts de la commune, tel qu'arrêté par le Gouvernement sur base du Décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier ;
Vu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15/07/2008 portant sur le Code forestier et en fonction du cahier général des charges approuvé par le Gouvernement ;
Vu la décision du conseil communal du 20/01/2026 fixant les conditions particulières relatives aux ventes de bois aux particuliers ;
Vu la loi du 6 février 2024 qui impose la facturation électronique structurée pour certaines opérations entre assujettis ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant qu'il a cependant eu connaissance du dossier en date du 06/03/2026 et qu'll n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'arrêter comme suit les conditions particulières des ventes de bois aux particuliers ; et d'abroger les conditions particulières des ventes de bois aux particuliers arrêtées par le conseil communal en date du 29/03/2023 :

Article 1er : Objet de la vente

§1. Le nombre de m³ est donné, à titre indicatif, sous toutes réserves, sans garantie de qualité ni de vice ou défaut caché.
§2. Les pieds non lotis ne sont pas vendus.

Article 2 : Mode de vente

Les ventes de bois de chauffage auront lieu au profit des habitants de la commune, en application de l'art. 74-8° du Code forestier par adjudication publique aux enchères, avec une mise minimale de 5 euros et ainsi de suite par multiples de 5 euros.

Article 3 : Conditions de participation

§1. Tout candidat acheteur devra être domicilié dans la commune et y résider. Cette obligation s'appliquera aussi pour le gérant de société dont le siège social est situé à Paliseul.
§2. Tout candidat acheteur achètera uniquement au nom du ménage y compris les personnes résidant sous son toit (ou au nom de la société qu'il représente).
§3. Tout candidat acheteur pourra acheter 20 m ³ maximum.
§4. Sur présentation d'un certificat médical, une procuration par personne (représentant un ménage ou société) sera autorisée, uniquement dans le but d'acheter au nom d'une personne ou société se trouvant dans l'impossibilité physique de participer à la vente et dans le respect de l'article 8.
§5. Sur présentation d'une attestation de l'employeur justifiant de la présence obligatoire au travail, la disposition prévue à l'alinéa précédent sera d'application.

Article 4 : Cautions

§1. Tout candidat acheteur devra s'adjoindre une caution physique conformément à l'article 12 du cahier général des charges.
§2. Pour rappel, les adjudicataires et les cautions sont responsables solidaires du paiement intégral de leurs achats, dommages et amendes.

Article 5 : Exclusion de la vente

§1. Le Président de la vente pourra exclure de la vente tout acheteur :
a) qui, pendant la période de deux ans précédant celle-ci, aura été condamné par un jugement coulé en forme de chose jugée pour abattage d'arbres non délivrés, quelle que soit la nature des forêts dans lesquelles les faits ont été commis.
b) qui, lors d'une des ventes précédentes, n'aura pas respecté les conditions visées à l'article 3.
c) en retard d'exploitation (sur avis du garde forestier qui connaît la situation sur terrain) ; de même, le président de la vente se réserve le droit, le receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.
La même disposition est également d'application pour les cautions physiques.
§2. Tous les cas non prévus sont tranchés par le Collège communal.

Article 6: Conditions de revente

A la fin d'une vente, les lots invendus seront immédiatement remis en vente par adjudication publique et seront, dans ce cas, accessibles à toute personne domiciliée ou non dans la commune, sans conditions de participation et sans limite du montant total des achats.
Il en sera de même pour les chablis résineux.

Article 7: Adjudication définitive de la vente

La vente est faite sous réserve d'adjudication définitive du Collège consécutive à l'avis du Directeur du Centre du Département de la Nature et des Forêts ou de son délégué.

Article 8 : Paiements et Facturation

§1. La qualité d'assujetti est à indiquer au président préalablement à l'ouverture de la séance.

§2. Les adjudicataires assujettis à la TVA devront délivrer un bordereau d'achat sous la forme d'une facture électronique structurée conforme aux normes Peppol. Ce bordereau d'achat doit être délivrée au plus tard le 15e jour ouvrable du mois suivant le fait générateur de la taxe. La commune procèdera néanmoins à l'envoi d'une invitation à payer reprenant les détails de la vente et du montant et les assujettis pourront se baser sur ce document émis par l'administration.
§3. Dans le cas où l'acheteur assujetti de lots de bois n'est pas en mesure d'émettre le bordereau électronique, il peut remplacer celui-ci par un bordereau, en deux exemplaires, sous une autre forme telle que papier, fichier word ou pdf. Néanmoins, dans ce cas, l'acheteur s'expose à une amende.
§4. Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera 3 % de frais (qui ne comprennent pas les taxes en vigueur qui restent à charge de l'adjudicataire). Sans préjudice des autres dispositions prévues à l'article 22 du cahier des charges générales, l'adjudicataire assujetti à la TVA paiera une TVA de 2 % sur le prix principal augmenté des frais et charges éventuelles imposées à l'adjudicataire au titre de remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur en tant que producteur forestier.
§5. Les paiements s'effectueront au profit du compte de la commune, et selon les modalités telles qu'indiquées sur l'invitation à payer, avant toute exploitation.
Dans aucun cas le paiement par carte bancaire n'est accepté, ni le paiement direct en numéraire le jour de la vente.
§6. L'adjudicataire, ou son délégué, doit être en mesure de produire la preuve du paiement à toute réquisition des agents du Département de la Nature et des Forêts.

Article 9 : Exploitation

§1. La mise en évidence des bois constituant le lot ne pourra se faire à l'aide de ficelles, rubalises plastiques ou tout autre élément susceptible de se retrouver par la suite dans la nature et devenir un déchet. L'usage de couleur pourra se faire uniquement sur les arbres délivrés.
§2. L'acheteur ou son délégué est tenu de prévenir l'agent du triage du début de l'exploitation et ce au minimum 2 jours avant le début de celle-ci.
§3. Lorsque l'exploitation d'un lot est terminée, l'acheteur ou son délégué prendra contact avec l'agent du triage pour l'en avertir. A défaut l'exploitation est considérée comme non terminée.
§4. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés. L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.
§5. L'agent du triage sera contacté avant l'exécution d'abattage ou de tous autres travaux qui entraineraient des dégâts d'exploitation.
§6. Les ramilles de moins de 10 cm de diamètre pourront être abandonnées sur place à condition de ne pas entraver la croissance des recrus et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux, chemins, sentiers et coupe-feux. Toutefois, les ramilles de moins de 4 cm de diamètre devront rester sur le parterre de la coupe.
§ 7. Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure.
§8. Les branches seront impérativement enlevées sans délai hors des plantations et des plages de semis naturels.
§9. Les coupe-feux, chemins, ligne de tir, gagnages herbeux, ruisseaux et sources (tous cours d'eau même temporaires) seront dégagés au fur et à mesure de l'exploitation.
§10. Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par le code forestier ou par les arrêtés communaux d'interdiction de circulation (par ex. barrière de dégel).
§11. L'acheteur reste responsable même s'il sous-traite tout ou partie de l'exploitation.

Article 10 :Délai d'exploitation

§1. Les délais d'abattage et de vidange sont fixés dans le catalogue des ventes.
§2. L'abattage des bois de plus 100 cm de circonférence à 1.5 m de haut sera interdit entre le 01/04 et le 15/08 (période de sève).

Article 11: Sanctions

§1. En cas de constat par les agents du DNF du non-respect des dispositions visées à l'article 9, après l'avoir notifié à l'adjudicataire, un délai de 48 heures lui sera octroyé pour régulariser la situation.
A défaut, le vendeur se réserve le droit d'intervenir au frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payable au receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste.
§2. Sans préjudice de l'article 87 du code forestier, si l'acheteur n'effectue pas dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31 du cahier général de charge visé ci-avant, le vendeur, sur proposition du directeur du DNF, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, au frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payable au receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste ; ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26 du même cahier général de charge.

Article 12 : Dispositions finales

§1. La décision du conseil communal du 20/01/2026 fixant les conditions particulières relatives aux ventes de bois aux particuliers est abrogée.
§2. La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et entrera en vigueur le 5ième jour qui suivra sa publication, conformément aux dispositions de l'article L1133-2 du CDLD.

26. <u>Rapport financier du PCS 2025 et modification du plan : approbation</u>

Vu le Plan de Cohésion sociale en vigueur pour la commune de Paliseul ;
Vu le décret du 26 juin 2025 de la modification du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Considérant l'entrée en vigueur de ce nouveau décret en date du 31/12/2025 ;
Considérant l'Article 11. de ce décret précisant que le terme de la programmation 2020-2025 du PCS en cours est fixé au 31/12/2026 ;
Considérant que toute modification du plan doit être transmise à la direction de la cohésion sociale, après délibération du conseil communal au plus tard le 31/03/2026 ;
Considérant que le rapport financier du PCS doit être transmis au service comptabilité de la cohésion sociale, après délibération du conseil communal au plus tard le 30/06/2026 ;
Considérant les modifications apportées au présent Plan de Cohésion sociale :

- Suppression de l'action 4.4.03 : *"Potager cultivé collectivement ou scindés en parcelles individuelles",* vu le manque cruel de jardiniers et l'abandon de la parcelle collective pour cause d'absence prolongée pour maladie de l'animatrice "Vie Féminine" ;
- Suppression de l'action 6.1.01 : *"Organisation/animation du Conseil Communal des Enfants", c*ar c'est une décision politique de ne pas reconduire ce conseil, la participation citoyenne des enfants étant prévue dans le cadre du plan d'action de l'EDD Pouce'Up ;
- Suppression de l'action 6.3.03 : *"Magasin de seconde main"*, car le partenaire principal *"Vie Féminine"* qui porte l'action n'est pas en mesure de le faire pour cause d'absence de longue durée pour maladie ;

Considérant que le receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 04/03/2026 ;
Considérant que les corrections nécessaires ont été apportées au rapport financier ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le rapport financier ainsi que les modifications, justifications, et suppression des actions du Plan de Cohésion sociale, tels que ci-annexés.

27. <u>CCCA : Démissions et dissolution du CCCA</u>

Vu l'article L112-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des conseils consultatifs
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) de la Commune de Paliseul ;
Vu les courriers et notifications de démission reçus de plusieurs membres effectifs du CCCA ;
Considérant que les démissions suivantes ont été remises :
[redacted] composition du CCCA à 6 membres, alors que le ROI fixe un nombre minimum de 10 à 15 membres pour permettre son fonctionnement normal ;
Considérant que cette réduction du nombre de membres rend de facto impossible le respect des dispositions réglementaires relatives à la représentativité et au fonctionnement interne du CCCA ;
Vu les échanges de courriels entre membres du CCCA versés au dossier de la présente décision ;
Vu le dernier procès-verbal transmis par la secrétaire du CCCA, lequel constitue la retranscription d'un enregistrement audio réalisé sans l'accord formel de toutes les parties, ce qui pose question quant au respect du cadre réglementaire applicable ;
Considérant que ce procès-verbal fait apparaître de manière claire et manifeste des difficultés internes majeures, notamment :
– un manque d'entente entre plusieurs membres,
– des tensions et des agressions récurrentes portant atteinte au bon fonctionnement de l'organe,
– l'impossibilité d'atteindre un consensus pour poursuivre sereinement les travaux ;
Considérant que ces éléments démontrent une détérioration importante du climat de travail au sein du CCCA, ne permettant pas d'assurer la continuité ou la relance du fonctionnement normal de ce conseil consultatif ;
Considérant le manque de suivi des procédures par le CCCA dans les démarches à suivre pour la mise en place des différents projets, afin de collaborer efficacement avec l'administration communale ;
Considérant qu'au vu de ce contexte problématique et documenté, il n'est pas opportun ni réaliste de procéder à un nouvel appel à candidatures, celui-ci ne pouvant raisonnablement garantir un fonctionnement harmonieux ou conforme aux objectifs prévus par le ROI
À l'unanimité ;
DECIDE
<u>Article 1er.</u>
De prendre acte des démissions des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés.
<u>Article 2.</u>
De constater que le nombre de membres restants (6) ne permet plus au CCCA de fonctionner conformément aux dispositions du ROI qui impose un minimum de 10 à 15 membres.

Article 3.
De constater, au vu des documents annexés (échanges de courriels et procès-verbal), l'existence de dysfonctionnements, tensions et difficultés internes majeures au sein du CCCA.
Article 4.
De décider, en conséquence, de ne pas relancer un appel à candidatures à ce stade, les conditions nécessaires au bon fonctionnement du CCCA n'étant pas réunies.
Article 5.
CHARGE le Collège communal d'examiner les alternatives possibles pour assurer une représentation adéquate des aînés dans le cadre des politiques communales.

28. Questions orales - partie publique

PREND ACTE des questions d'actualité posées par les conseillers communaux suivants aux membres du collège communal :

- **Questions orales de Mme Marjorie MARLET - Gestion de l'épidémie de teigne à la crèche communale**

Mme MARLET interroge le Collège au sujet de l'épidémie de teigne survenue à la crèche. Elle soulève plusieurs questions concernant la gestion de la situation et la transparence de l'information :

- Le premier cas datant de mi-décembre 2025, pourquoi aucune communication n'a-t-elle été faite à ce moment au personnel, à la référente ONE et aux parents ?
- Qui a pris la décision de ne pas communiquer immédiatement ?
- Comment expliquer le délai entre les premiers cas et les mesures prises en février ?
- Quelles actions ont été mises en place entre décembre et février pour limiter la contagion ?
- Pourquoi la fermeture n'est-elle intervenue qu'en février ?
- D'autres pédiatres ou dermatologues ont-ils été sollicités pour accélérer les démarches ?
- Le coût du dépistage et des traitements sera-t-il pris en charge par la commune ?
- Quelles alternatives ont été proposées aux parents dépourvus d'autres solutions de garde ?
- Quelles conséquences administratives et financières pour le personnel ?
- Elle pointe également un manque de transparence, la situation n'ayant pas été communiquée lors du précédent conseil alors que, habituellement, ce type d'information est abordé en début de séance.

Mme LAFARQUE rappelle que le Collège n'a été informé qu'au début du mois de janvier, la référente PMS ayant initialement géré le dossier de son côté, période suivie par les congés.
En janvier, un contact a été pris avec le médecin de la crèche, qui a estimé que la situation n'était pas préoccupante. La Directrice, alors en congé de maternité, a repris ses fonctions à la mi-janvier, et la problématique a été discutée lors de la réunion mensuelle. Les parents étaient informés et les traitements prescrits.
Plusieurs cas étant réapparus, la Directrice a consulté l'ONE, ce qui n'avait pas été fait auparavant car la Directrice faisant fonction et le médecin référent ne jugeaient pas cela nécessaire. Sur recommandation de l'ONE, un pédiatre spécialisé en dermatologie a été recherché, mais les premiers rendez-vous disponibles étaient en mars.
Il a donc été décidé de fermer temporairement la crèche durant la période d'incubation, avec dépistage complet à la réouverture. Aucun nouveau cas n'a été détecté, même si certains enfants restent en traitement.
Mme LAFARQUE précise que très peu de parents ont formulé des plaintes, et qu'une entreprise spécialisée est intervenue pour une désinfection complète du bâtiment.
La commune prendra en charge la part des frais non remboursés par les mutuelles ainsi que les coûts de désinfection.
Elle indique qu'il n'y a aucune conséquence pour le personnel. La Directrice générale le confirme.
Mme MARLET précise que de son côté elle a eu des doléances de parents.
Concernant la transparence, le Collège insiste qu'il n'y avait aucune volonté de dissimuler l'information.
M. ARNOULD rappelle que la presse a relayé, sur base d'un avis médical, que la situation avait été correctement gérée.
M. LEONARD estime toutefois particulier que la décision soit tombée le jour même du Conseil et que la minorité ait été informée par voie de presse, ce qu'il considère comme un manque de transparence.

- **Question orale de M. N. DEUXANT – Projet d'éoliennes**

M. DEUXANT interroge le Collège sur sa position concernant l'implantation d'éoliennes.
M. le Bourgmestre répond que le Collège n'a pas été invité se positionner donc à analyser la question en profondeur.
M. ARNOULD précise toutefois que la commune n'introduira pas de recours contre le refus d'octroi du permis par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué.

Considérant que la démission d'un conseiller de l'action sociale doit être présentée à la plus prochaine séance du conseil communal pour prise d'acte,
DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur les deux points supplémentaires suivants : démission d'un conseiller de l'action sociale, et élection de plein droit d'un conseiller de l'action sociale.

29. Démission d'un conseiller de l'action sociale

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976,et notamment ses articles 15 §3, 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/12/2024 procédant à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale à la suite des élections du 13/10/2024 ;
Vu le courriel de M. Achille BODSON, transmis à la Directrice Générale ff du CPAS en date du 10/03/2026 informant de sa démission de ses fonctions de conseiller de l'action sociale ;
Considérant que la Directrice Générale a informé M. BODSON de la nécessité d'adresser sa démission par courrier signé à l'attention du conseil de l'action sociale et du conseil communal, conformément aux dispositions de la loi organique des CPAS ;
Que M. BODSON n'a pas transmis de lettre de démission signée ;
Qu'il est cependant proposé au conseil communal d'acter la démission transmise par courriel, via la boîte mail officielle du CPAS ;
Attendu que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant ;
PREND acte de la démission de M. Achille BODSON de ses fonctions de conseiller de l'action sociale.

30. <u>Désignation d'un nouveau conseiller de l'action sociale - Election de plein droit</u>

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018;
Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 13 octobre 2024;
Considérant que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante:
Groupe politique « Actions pour Vous » :
M. Philippe LEONARD
M. Claudy THOMASSINT
M. Jean Pol HANNARD
M. Stéphane DAUVIN
M. Jacques POLINARD
Mme. Marjorie MARLET
Mme. Marie-Claire FRANCOIS
Mme Bérengère MAZAY
Groupe politique « Dynamique Citoyenne » :
M. Alain PONCELET
M. Freddy ARNOULD
M. Dominique PRIGNON
Mme. Valérie LAFARQUE
M. Jean-Louis COSTARD
Groupe politique « Vision 2030 » :
M. François LAGNEAU
M. Yvon MOLINE
M. Gérard CULOT
Mme Anne-Françoise TAHAY
Ce qui génère le tableau suivant :

Groupe pol.	***Sièges CC***	***Sièges CAS***	***Calcul de base***	***Sièges***	***Suppléments***	***Total***
Actions pour Vous	8	9	(9X8) : 17 = 4,23	4		4
Dynamique Citoyenne	5		(9X5) : 17 = 2,64	2	1	3
Vision 2030	4		(9X4) : 17 = 2,12	2		2

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale:
Groupe Actions pour Vous : 4 sièges
Groupe Dynamique citoyenne : 3 sièges
Groupe Vision 2030 : 2 sièges
Vu la délibération du conseil communal du 02/12/2024 procédant à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale suivants à la suite des élections du 13/10/2024 :
Groupe **Actions Pour Vous**:
- M. Nicolas DEUXANT
- Mme. Léa DANTOING
- M. Jordan LECLERC
- Mme. Elisa CORIO

Groupe **Dynamique Citoyenne**:
-Mme. Pauline TRIGALET
- Mme. Marie-Aline NEMERY
- M. Carl LOTHAIRE

Groupe **Vision 2030 :**
- Mme.Anne CARROZZA
- M. Achille BODSON;

Vu la démission de M. Achille BODSON de ses fonctions de conseiller de l'action sociale, tel qu'actée ce jour par

le Conseil communal ;
Vu le nouvel acte de présentation remis par le Groupe « Vision 2030» suite à cette démission, comprenant l'identité de la personne suivante :
M. Maurice BOCLINVILLE
Vu le rapport rédigé par la Directrice Générale et Mr le Bourgmestre attestant, pour l'acte de présentation que :
-M Maurice BOCLINVILLE repris sur l'acte de présentation répond aux prescrits de l'article 7 de la Loi organique des CPAS ;
-Qu'il ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visés aux articles 8, 9 et 10 de la Loi organique des CPAS ;
-Concluant à la recevabilité de l'acte de présentation.
PROCEDE à l'élection de plein droit de M. Maurice BOCLINVILLE comme conseiller de l'action sociale.
En conséquence, M. Maurice BOCLINVILLE est élu, de plein droit, conseiller de l'action sociale.
Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Huis clos

La séance est levée à 22h04.
Approuvé par les membres présents en séance du 22/04/2026.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

ELINE HEGYI ALAIN PONCELET